

CM

ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme

COMMUNE de BORMES-LES-MIMOSAS

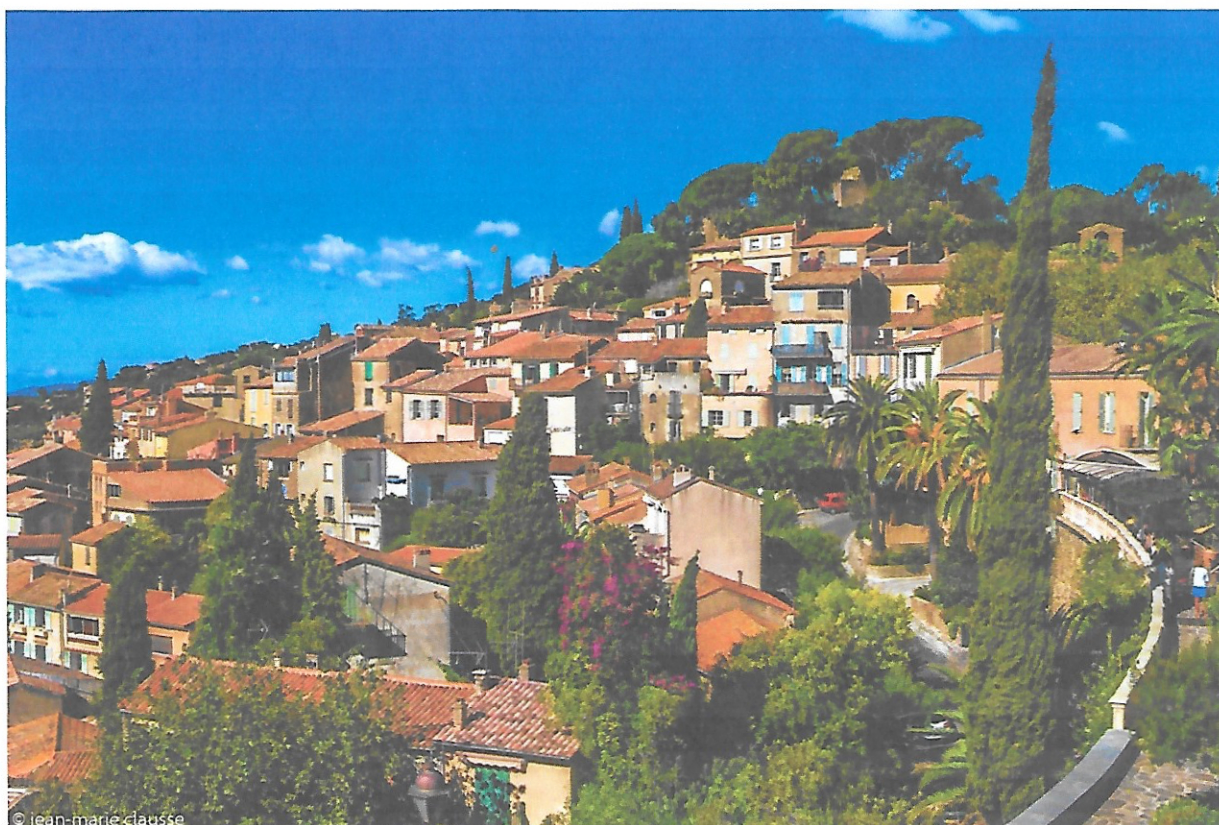


Table des matières

1 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	3
1.1 – RAPPEL DE L’OBJET DE L’ENQUETE ET DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES. 3	
1.1.1 – Objet de l’enquête.....	3
1.2.2 – Textes de référence.	3
1.2.3 – Autorité compétente pour prendre la décision d’approbation.....	4
1.2 – ELEMENTS RESSORTISSANT DE L’ENQUETE.....	4
1.2.1 – La position des personnes publiques associées au regard du projet.	4
1.2.2 – Les avis exprimés par la population.....	4
1.2.3 – La position de la mairie.....	4
1.2.4 – Les enjeux environnementaux.....	4
1.2.5 – Les commentaires du commissaire-enquêteur.	4
2 – AVIS.....	5

Préambule :

Cette deuxième partie, physiquement distincte du rapport, présente les conclusions et l'avis motivé du commissaire-enquêteur sur le dossier d'enquête publique de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Les conclusions sont issues des réflexions conduites, en rapprochant les textes législatifs et réglementaires, essentiellement l'enquête publique insérée au code de l'environnement, des avis et entretiens tenus avec la responsable du service de l'urbanisme, les personnes qui ont mentionné des observations, ou fait part verbalement de leur avis au commissaire-enquêteur, ainsi que de l'ensemble des dossiers remis ou transmis.

1 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

1.1 – RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.

1.1.1 – Objet de l'enquête.

L'enquête publique à la suite de laquelle le présent rapport est établi, concerne la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bormes-les-Mimosas.

Cette enquête fait suite au projet de schéma d'aménagement du ruisseau Sainte-Christine et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant, qui avait fait l'objet d'une précédente enquête publique en 2017.

1.2.2 – Textes de référence.

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement, articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-28, ainsi que par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'organisation de l'enquête publique, conformément aux articles L.123-10 et suivants, et des articles R.123-5 et suivants, doit se conformer aux nouvelles règles traitant de la dématérialisation. Le dossier d'enquête doit être consultable sur internet, un poste doit être mis à la disposition du public pour pouvoir consulter le dossier dans les mêmes conditions que le document papier.

Par ailleurs, le public doit pouvoir formuler ses observations par courrier électronique à une adresse indiquée sur l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

1.2.3 – Autorité compétente pour prendre la décision d’approbation.

Au terme de l’enquête publique, conformément à l’article L.123-3 du code de l’environnement, la modification n°3 du plan local d’urbanisme est approuvée par délibération de la commune de Bormes-les-Mimosas.

1.2 – ELEMENTS RESSORTISSANT DE L’ENQUETE.

1.2.1 – La position des personnes publiques associées au regard du projet.

Les personnes publiques suivantes, consultées, n’ont pas formulé d’avis : Chambre de Commerce et d’Industrie, Centre National de la Propriété Forestière, Comité Régional de la Conchyliculture, Conseil Régional, SCOT PM, Parc National de Port-Cros, Communes de La Londe, Le Lavandou, Collobrières.

Les principales observations émanaient de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, du département, et de la Préfecture.

1.2.2 – Les avis exprimés par la population.

Au total, 36 observations, 23 courriels et 5 lettres ont été formulés par le public au cours de l’enquête.

1.2.3 – La position de la mairie.

Les réponses de la Mairie sont intégralement retranscrites en annexe n°12 du rapport d’enquête

La mairie a largement tenu compte de la concertation intervenue au cours de l’enquête avec le public.

1.2.4 – Les enjeux environnementaux.

La Mission Régionale d’Autorité Environnementale a décidé que le projet de modification n°3 du plan local d’urbanisme situé sur le territoire de la commune de Bormes-les-Mimosas n’était pas soumis à évaluation environnementale.

1.2.5 – Les commentaires du commissaire-enquêteur.

Pour le commissaire-enquêteur, deux aspects sont à prendre en considération :

- L’approche globale du projet de modification n°3 ;
- Les observations particulières, aussi bien de l’autorité publique, en l’occurrence le Maire, que des particuliers.

Approche globale du projet :

Au regard de la procédure (mise en œuvre du projet, concertation et consultation, publicité, ouverture et déroulement de l'enquête publique, dématérialisation), les dispositions édictées par le code de l'environnement ont été suivies par la commune.

Observations particulières :

Les observations des particuliers n'appellent pas de commentaire particulier de la part du commissaire-enquêteur ; elles ont été nombreuses et bien documentées, la mairie y a répondu de façon argumentée et ouverte.

Le commissaire-enquêteur considère que les explications données par la commune, en réponse aux observations formulées par le public, sont fondées, pertinentes et exposées clairement.

2 – AVIS.

Le commissaire-enquêteur argumente son avis conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement selon lequel :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Tenant compte que :

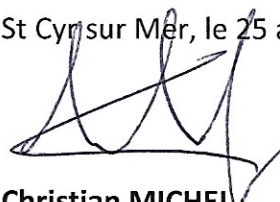
- *Sur la procédure*, les dispositions du code de l'environnement ont été respectées, et notamment :
 1. La désignation d'un commissaire-enquêteur par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon en date du 20 janvier 2022 sous la référence E21000075/83 ;
 2. L'ouverture et les modalités de l'enquête publique par l'arrêté municipal du 27 janvier 2022 ;
 3. La réalisation d'une publicité suffisante pour une bonne information du public, par voie de presse dans Var Matin et la Marseillaise les 5 et 26 février 2022, par affichage et sur le site internet de la commune ;
 4. La prise en compte de la loi sur la dématérialisation a été fidèle aux dispositions légales ;
 5. Sur la forme, le dossier contient tous les éléments obligatoires nécessaires à sa compréhension, notamment :
 - plusieurs échanges de notes administratives avec les services de l'Etat ou du Département compétent ;

- une lettre émanant de l'Etat (DDTM du Var) commentant le projet ;
 - la décision de nomination du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif ;
 - l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique ;
 - une copie de l'affiche d'avis d'enquête ;
 - les copies des quatre parutions dans la presse de l'avis d'enquête ;
 - le rapport de constatation d'affichage établi par la police municipale conforté par un certificat du maire ;
 - un dossier d'enquête publique comprenant : les pièces administratives, l'avis des personnes publiques associées, et le dossier de modification (exposé des motifs, liste des emplacements réservés, règlement, plans de zonage).
- *Sur le fond*, le projet respecte les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-28 du code de l'environnement, ainsi que le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
6. *En matière environnementale*, ce projet n'est pas soumis à l'avis de l'autorité environnementale.
7. Concernant les avis formulés par :
- le Préfet du Var, le Département du Var, la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures ;
 - le public : qui n'émet pas d'objection majeure à ce projet, et ne s'y oppose que pour des motifs privés qui peuvent trouver aisément une solution à l'initiative de la mairie.
8. la Ville dans son mémoire en réponse argumente clairement l'ensemble de ses réponses et propose des solutions aux observations formulées.
9. Compte-tenu de tous les éléments ci-dessus développés, le commissaire-enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

Au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la Ville de Bormes-les-Mimosas.

St Cyr sur Mer, le 25 avril 2022



Christian MICHEL
Commissaire-enquêteur